

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX Granulats

2 rue du Verseau - Zone SILIC
94150 Rungis

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\CEMEX_GRANULATS_Dunkerque_0003801473\2_Inspections\2026_03_03_BRUIT_POUSSIERES
Code AIOT : 0003801473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement CEMEX Granulats implanté Route du Môle 3 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX Granulats
- Route du Môle 3 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0003801473
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cemex Granulats exploite une installation de traitement de granulats sur le port de Dunkerque. L'activité est régie par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 août 2018. Les installations sont classées à enregistrement pour les rubriques 2515 (installations de broyage, concassage, criblage... de pierre, cailloux, minerais...) et 2517 (station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Méthode retenue pour la mesure des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
2	Fréquence des campagnes de mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
5	Actions mises en oeuvres (poussières)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
6	Actions mises en oeuvres (poussières)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
7	Porter-à-connaissance nouveau broyeur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 03/03/2026, elle portait sur les thématiques : mesures de bruit ambiant et retombées de poussières dans l'environnement. Concernant les mesures de bruit, l'exploitant apparaît conforme. Concernant, les mesures de retombées de poussières, il apparaît que l'exploitant ne peut pas évaluer son impact sur l'environnement puisqu'il ne réalise pas de

point témoin mesurant l'empoussièrement de l'environnement sans son influence, des actions correctives ont été demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45											
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions sonores											
Prescription contrôlée :											
<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Constats :											
<p>Tout d'abord, l'inspection fait un point sur les horaires de fonctionnement du site, l'exploitant déclare que les horaires du site sont 6h/22h, mais lorsqu'un bateau doit arriver en dehors de ces horaires, la présence sur site d'une personne est prévue pour encadrer le déchargement. Ainsi, les tranches horaires réglementaires pour les mesures de bruit ambiant sont : diurnes (7h/22h) et nocturnes (22h/7h). L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures en période diurne et nocturne. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré faire effectuer tous les ans une mesure de</p>											

bruit ambiant en limite de propriété par un organisme agréé. Il explique toutefois qu'il est difficile d'effectuer une mesure nocturne, puisqu'il reçoit 1 à 2 bateaux par mois avec des horaires variables suite aux aléas de trajet. C'est pourquoi, en 2024 et 2025, les mesures nocturnes du bruit ambiant n'ont pas pu être réalisées (voir point suivant).

Le rapport du contrôle de 2024 a été transmis à l'inspection et le rapport du contrôle 2025 est présenté en séance. L'inspection constate que les mesures du bruit ambiant diurnes sont conformes à la réglementation sur les rapports de 2024 et 2025. Les mesures nocturnes n'ayant pu être réalisées ces années là, l'exploitant présente le rapport de 2023 qui indique une mesure nocturne lors du déchargement d'un bateau, qui est conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence des campagnes de mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

[...]

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Vu au point précédent, l'exploitant déclare faire effectuer tous les ans une mesure de bruit ambiant en limite de propriété par un organisme agréé (limite Ouest et limite Nord).

L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, à la suite de deux contrôles conformes successifs, il est possible d'appliquer la fréquence trisannuelle à la place d'une fréquence annuelle. Attention, en cas de non-conformité, la fréquence annuelle doit être de nouveau appliquée.

L'exploitant a transmis en complément les rapports de bruit des années 2020, 2021 et 2022 à la demande de l'inspection. Le tableau ci-dessous indique si les résultats des mesures de bruit

ambiant ont été conformes en fonction des années :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Diurne	conforme	conforme	conforme	conforme	conforme	conforme
Nocturne	conforme	-	-	conforme	-	-

L'inspection constate en 2020 la présence dans le rapport de deux mesures de bruit ambiant nocturnes au niveau de la limite Ouest, une mesure conforme et une mesure non-conforme. Suite à un échange téléphonique en date du 05/03/2026, l'exploitant déclare que cette année-là, il a effectué un test portant sur la propagation du bruit avec un tas de gravats à proximité. Néanmoins il indique que le point à prendre en considération est le point conforme, et qu'à l'issue de ce test, il a revu l'organisation de son stockage pour "couper" la propagation du bruit à l'aide des tas de gravats sur la limite Ouest.

L'inspection n'est pas remontée plus loin que l'année 2020, il apparait que la fréquence trisannuelle peut-être appliquée sur les mesures de bruit ambiant à la date de l'inspection. L'inspection souligne que **cette fréquence de 3 ans** doit être a minima respectée pour **les mesures diurnes et nocturnes tant qu'elles sont conformes**, l'exploitant doit s'organiser notamment pour les mesures nocturnes de 2026, sinon l'inspection pourra proposer une mise en demeure au préfet du Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Méthode retenue pour la mesure des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. **Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.**
[...]

Constats :

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières du site. La méthode retenue pour effectuer les mesures est la méthode des plaquettes de dépôt selon la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Conformément au dossier d'enregistrement déposé en 2018 par l'exploitant, cette méthode a été choisie puisqu'elle est commune aux deux arrêtés ministériels de prescriptions générales liés aux rubriques ICPE du site. Le rapport 2024 a été transmis à l'inspection et le rapport 2025 présenté en séance. L'inspection

constate que ces deux rapports ne comportent pas de mesure de bruit de fond. C'est-à-dire que l'exploitant ne mesure pas le niveau d'empoussièrement ambiant lié à l'implantation du site dans le port de Dunkerque. **Il apparaît difficile de pouvoir conclure dans les rapports de l'impact du site sur les retombées de poussières dans son environnement proche.**

L'exploitant indique qu'à date, la première campagne de mesures de poussières est en place, et qu'il ne pourra pas réceptionner un jeu de plaquettes à temps. Néanmoins il s'engage à réaliser cette mesure d'empoussièrement ambiant dès la prochaine campagne au deuxième trimestre de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'implantation des points de mesures des retombées de poussières avec le point témoin permettant de caractériser le bruit de fond, dans un délai de 1 mois à réception du rapport.

Demande 2 : L'exploitant réalisera une mesure d'empoussièrement ambiant à chaque campagne de mesures des retombées de poussières et ceci, dès la campagne du deuxième trimestre de l'année 2026. L'exploitant transmettra une photo justifiant de la pose du matériel dans la zone choisie **au moment de la campagne.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Début 2025, l'inspection a bien réceptionné le rapport des retombées de poussières effectuées en 2024 et le rapport 2025 a été donné en séance. L'inspection constate que le rapport 2024 comporte 3 campagnes et le rapport 2025 comporte 4 campagnes de mesures. L'exploitant précise qu'il y a eu un oubli en 2024, mais que la fréquence minimum trimestrielle a bien été prise en compte comme le confirme le rapport 2025.

L'inspection constate que les rapports comportent des données sur les conditions météorologiques des campagnes, et indique si ces conditions étaient favorables à l'envol de poussières, mais aucune donnée n'apparaît quant à la production en cours ou aux équipements en fonctionnement lors de la campagne. De plus, aucun commentaire n'est fait pour expliquer les

variations mesurées lors des campagnes inter ou intra années.

Par ailleurs, les valeurs mesurées sont comparées à une valeur de référence, mais aucun point de mesure de l'empoussièrement ambiant n'est fait (cf point précédent). Ainsi, l'inspection constate que les mesures de l'exploitant sont supérieures à la référence, mais qu'en est-il de l'empoussièrement ambiant par rapport à cette référence ?

Il apparaît que l'exploitant ne peut pas conclure sur son impact, ni déterminer les raisons en lien avec éventuel impact sur l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : Il est demandé à l'exploitant d'inclure dans son rapport/bilan sur les retombées de poussières des commentaires en lien avec la production et sur les variations de mesures constatées, afin que l'exploitant puisse avoir des données pour conclure sur les raisons d'un impact sur l'environnement le cas échéant, ceci dès le bilan 2026. Le rapport sera réceptionné par l'inspection en début d'année 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Actions mises en oeuvres (poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

[...]

Constats :

L'inspection a pu constater à son arrivée que la voie de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et nettoyées.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de système mis en place pour le lavage des roues des véhicules et qu'il n'en a pas détecté le besoin actuellement. Par ailleurs, il précise que l'installation est arrêtée le vendredi midi et qu'une personne effectue un nettoyage. Un système de brosse adaptable sur un chariot a été présenté à l'inspection lors de la visite terrain.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions mises en oeuvres (poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions

Prescription contrôlée :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas de rejet canalisé de poussières, uniquement des rejets diffus liés à son activité. L'inspection décide de faire un point sur les mesures de réduction des envols de poussières indiquées dans le dossier d'enregistrement de 2018. Les mesures indiquées sont les suivantes :

1. traitement des matériaux réalisé en eau,
2. presse à boues en sortie du circuit des eaux de l'installation de traitement,
3. limitation de la vitesse à 20 km/h sur la plateforme,
4. mise en service d'un arrosage des voies de circulation en période sèche et venteuse si nécessaire,
5. pour les matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5mm, une consigne de bâchage des camions sera affichée,
6. le concasseur sera bardé et doté d'un dispositif d'abattage de poussières, sans rejet canalisé.

En séance, l'exploitant déclare :

1. que conformément à son process, le traitement des matériaux est réalisé en eau. L'inspection n'a pas pu le constater sur le terrain puisque l'installation était à l'arrêt ;
2. qu'il ne possède pas de presse à boues mais que les fines de poussières sont floculées au niveau de l'installation de traitement des eaux et qu'elles transitent via des tuyauteries enterrées jusqu'aux bacs de séchage à l'entrée du site. Ces bacs sont fermés sur les côtés et à l'arrière et l'exploitant précise qu'ils ont des problématiques de séchage de ces boues (trop humide) ;
3. que la vitesse est limitée sur la plateforme. L'inspection a constaté l'affichage de la consigne en entrant sur le site ;
4. qu'il n'y a pas de consigne d'arrosage des voies de circulation en période sèche et/ou venteuse et qu'aucun arrosage n'est effectué pendant ces périodes. Il précise qu'un arrosage a lieu lors des campagnes de matériaux spécifiques générant des envols de poussières ;
5. que cette consigne est affichée et appliquée. L'inspection n'a pas été vérifiée l'affichage ;
6. qu'à date, le site ne possède pas de concasseur mais conformément au Porter-à-connaissance déposé en janvier 2026, un broyeur est en cours d'installation et ce dernier sera bardé mais aucun dispositif d'abattage de poussières n'est prévu.

En conclusion, des mesures de réduction des envols de poussières sont mises en place. Néanmoins, comme vu aux points de contrôle n°3 et 4 du présent rapport, l'impact de l'installation sur les retombées de poussières dans l'environnement ne peut pas être évalué en

l'état. C'est pourquoi, des mesures de réduction supplémentaires pourront être demandées en fonction des résultats des prochaines campagnes de mesure de retombées de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Porter-à-connaissance nouveau broyeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23.II

Thème(s) : Autre, Projet broyeur

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a transmis au préfet en date du 28/01/2026 un Porter-à-connaissance sur la mise en place d'un broyeur sur le site. Ce broyeur était déjà prévu initialement dans le dossier d'enregistrement de 2018. Ainsi, la puissance autorisée de 520 kW pour la rubrique ICPE 2515 reste inchangée et l'exploitant est déjà autorisé pour l'exploitation d'un broyeur. La modification est jugée non substantielle.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les travaux été déjà en cours.

Type de suites proposées : Sans suite